



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 6 mars 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur la
commune de Toulouzette, au lieu-dit "Labignette"

SOCIÉTÉ CAUP

Référence établissement : 052.07169

Référence Courrier : MJ/IC40/19DP- 089

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Prolongation d'autorisation

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites
Formation spécialisée des carrières**

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2005/n°986 du 14 décembre 2005, la société CAUP SAUBUSSE a été autorisée à exploiter sur la commune de Toulouzette au lieu-dit "Labignette" une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie de 103 852 m².

Cette autorisation a été accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de cet arrêté. Elle arrive à échéance en décembre 2020.

Compte tenu de la crise économique qui a frappé l'industrie du BTP à partir de 2008, la production a été nettement inférieure à celle initialement prévue. De fait, seulement 60 % du gisement a été exploité.

La société CAUP a donc sollicité, par dossier déposé le 27 septembre 2018 auprès de la préfecture des Landes :

- la prolongation de son arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans
- l'augmentation de la capacité maximale de production, de 45 000 t/an à 70 000 t/an (50 000 t/an en moyenne annuelle)

Le plan ci-dessous permet de localiser la carrière :



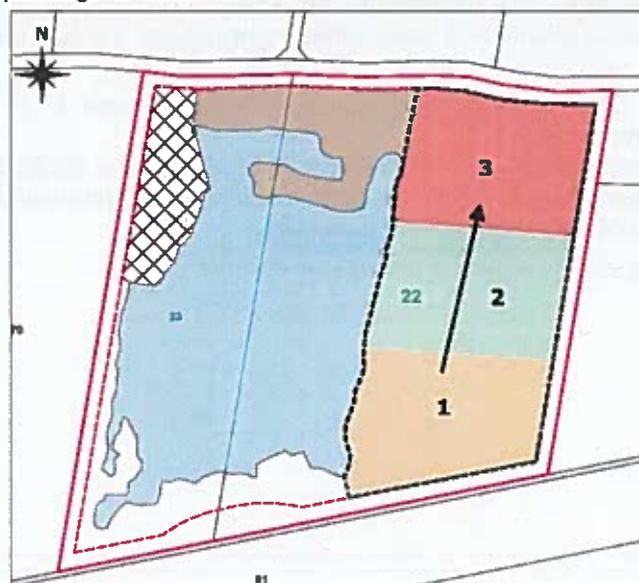
1.1. Description de l'exploitation pendant la période de prolongation

L'exploitation se déroulera tel qu'actuellement, à savoir :

- Puissance d'exploitation limitée à 13 m,
- Cote minimale d'exploitation de 7,67 m NGF
- Exploitation hors d'eau puis sous eau sans rabattement de nappe ni rejet vers le milieu extérieur,
- Décapage sélectif et coordonné à l'extraction,
- Accès depuis la RD352 à l'angle Nord-Ouest du site, acheminement des matériaux vers l'installation de traitement de Souprosse via la RD 352 et la RD 3

Aucune augmentation de la surface d'exploitation n'est proposée par l'exploitant.

L'exploitation se poursuivra du sud vers le nord pour la partie est du site restant à exploiter, tel que représenté sur le plan de phasage ci-dessous :

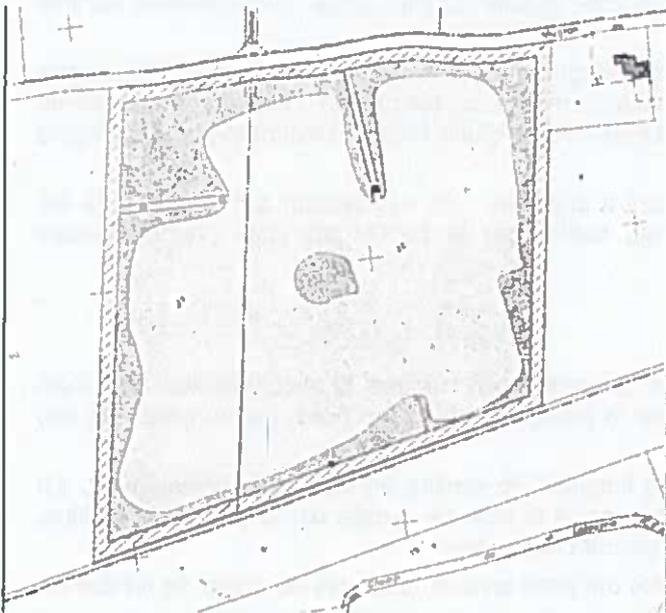


Les propriétaires des parcelles en exploitation, avec lesquels un contrat de fortage a été conclu par l'exploitant, ont donné leur accord pour une prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation.

Quelques modifications par rapport à l'arrêté préfectoral sont sollicitées par l'exploitant :

- modification des conditions de remise en état :
 - suite au déplacement de la ligne électrique en bord de route, l'accès au pylône prévu en berge ouest et nord n'a plus de raison d'être. L'exploitant prévoit de conserver la presqu'île constituée au nord, qui est devenue une zone d'accueil pour les oiseaux limicoles et échassiers, mais de modifier le contour des berges initialement prévu.
 - privilégier un ensemencement naturel des berges plutôt que la réalisation d'une prairie mésohygrophile
- remplacer le suivi piézométrique en limite du site par un suivi de la hauteur du plan d'eau à l'aide de l'échelle limnimétrique

Les plans ci-dessous permettent une comparaison des remises en état prévues au sein de l'arrêté préfectoral et proposées par l'exploitant :



1.2. Impact des modifications envisagées

Le dossier présenté par l'exploitant décrit les impacts prévisibles de la prolongation de durée d'exploitation et de l'augmentation de capacité. Ils sont résumés ci-dessous. D'une manière générale, compte tenu de l'absence de modification de la profondeur d'extraction, de la remise en état et du mode d'évacuation du matériau, les impacts de l'exploitation sont inchangés par rapport à ce qui était décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

1.2.1. Trafic

Le trafic existant dû à la carrière représente en moyenne 12 camions par jour, pour amener le matériau jusqu'à l'installation de traitement de Souprosse. Le trajet représente 3,7 km sur la RD 352 en rive gauche de l'Adour, 0,8 km sur la RD 3 (dont traversée de l'Adour) et 0,5 km sur la route de Guirette. Il est emprunté depuis l'ouverture de la carrière en 2005 et avait fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Départemental.

L'augmentation de capacité engendrera un trafic supplémentaire de 4 camions par jour en moyenne et 8 en période de pointe.

1.2.2. Bruit

2 habitations sont situées à proximité de la carrière. Des mesures de bruit et d'émergence sont réalisées à proximité de celles-ci. Une seule non-conformité a été constatée au niveau de l'habitation située au sud,

en juillet 2016, avec une émergence de 10 dB(A) pour 3 autorisés. Celle-ci était liée à des travaux de découverte situés à proximité et n'a pas été constatée lors de la mesure suivante.

Les mesures de protection phonique déjà en place seront conservées dans le cadre du projet d'augmentation de capacité.

Aucun impact supplémentaire n'est attendu au niveau de ces habitations.

1.2.3. Qualité des sols

Aucune surface supplémentaire par rapport à celle déjà autorisée ne sera exploitée.

Aucun impact supplémentaire n'est donc attendu.

1.2.4. Eaux superficielles et souterraines

L'augmentation de capacité d'extraction s'effectuera sans modifier les caractéristiques du plan d'eau résultant de l'extraction. L'effet de basculement de nappe sera donc identique à celui déjà prévu au sein du dossier de demande d'autorisation. En regard de la taille réduite du plan d'eau, l'effet attendu est très faible (variation de 25 cm entre l'amont et l'aval).

Un suivi piézométrique est prévu au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'aide d'un piézomètre situé à l'amont du plan d'eau. Celui-ci se situant à quelques mètres du plan d'eau, l'exploitant propose de remplacer la mesure par un suivi de la cote du plan d'eau à l'aide d'une échelle limnimétrique, les valeurs étant similaires.

Un forage agricole est présent sur les parcelles restant à exploiter. Son exploitation a d'ores et déjà été substituée par un pompage au sein du plan d'eau, validé par la DDTM en 2011. Aucun impact supplémentaire n'est donc à prévoir.

1.2.5. Paysage, faune, flore

La modification de la remise en état proposée vise à prendre en compte la recolonisation qui s'est effectuée sur les berges déjà existantes, ainsi que sur la presqu'île située au nord, qui constitue un lieu d'accueil pour de nombreux oiseaux.

Cette modification n'engendre pas de dégradation de l'objectif de remise en état prévu initialement. En particulier, les actions les plus importantes (remplacement de la haie de cyprès par une haie de feuillus, pentes maximales à 30 %, suppression des merlons) seront conservées.

Les propriétaires des terrains et le maire de Toulouzette ont émis un avis favorable au projet de remise en état.

1.2.6. Garanties financières

L'exploitant a fourni un nouveau calcul des garanties financières, pour la partie restant à extraire. Celles-ci s'élevaient à 54 380 € au moment de la constitution du dossier.

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de l'absence d'augmentation de surface par rapport au périmètre déjà autorisé, la modification projetée par l'exploitant ne relève pas des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

En regard des éléments figurant au sein du dossier, et en particulier de l'absence d'impact prévisible lié à l'augmentation de la capacité d'exploitation, hormis en ce qui concerne le trafic, qui reste cependant limité, la modification est considérée comme non substantielle.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose d'autoriser la prolongation d'exploitation de cette carrière pour une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 14 décembre 2023. Elle propose également d'accéder aux demandes de l'exploitant concernant :

- l'augmentation de capacité d'extraction
- la modification de la remise en état
- la suppression du suivi piézométrique à l'amont du plan d'eau

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 réglementant l'exploitation du site. Outre les points soulevés ci-dessus, en ce qui concerne la nappe souterraine, le projet d'arrêté préfectoral prévoit également la mise en place d'un suivi de la composition de la nappe au sein des 2 piézomètres présents sur le site, en période de hautes et basses eaux, ce suivi ne figurant pas au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par message électronique du 6 mars 2019, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Dans sa réponse en date du même jour, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté transmis.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

**L'inspectrice de l'environnement,
en charge des installations classées**



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,
La responsable de l'Unité Départementale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

